

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 15 novembre 2006

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, est
modifiée comme suit :

Art. 3, lettre f (nouvelle teneur) et g (nouvelle)

- f) la composition et les compétences de la commission cantonale
d'intégration des personnes handicapées;
- g) les principes de fonctionnement du Centre d'intégration pour personnes
handicapées (ci-après : le Centre d'intégration).

Chapitre IV Etablissements accueillant des personnes handicapées (nouvel intitulé)

Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ L'Etat encourage, dans le cadre de la politique du handicap et de la
planification cantonale, la construction et l'exploitation d'établissements
destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes handicapées (ci-après :
les établissements).

² L'exploitation de ces établissements est soumise à autorisation cantonale.

Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Sont soumis à la présente loi les établissements :

- a) situés sur le territoire du canton;
- b) accueillant, à la journée ou pour des séjours, temporaires ou durables, des personnes handicapées dont l'état, sans justifier un traitement hospitalier, exige des mesures particulières, de nature non médicale;
- c) ayant la qualité de personne morale ou dépendant d'une personne morale.

² Les dispositions spéciales en matière d'intégration des mineurs handicapés sont réservées.

Art. 12 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Seules les personnes morales peuvent requérir une autorisation d'exploitation.

**Art. 13, lettre d (nouvelle, les lettres d à i devenant les lettres e à j);
lettre e (nouvelle teneur)**

- d) appliquer le principe de la séparation des pouvoirs défini par règlement du Conseil d'Etat;
- e) appliquer les critères de qualité d'accueil déterminés par le département;

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² La fermeture entraîne la caducité de l'autorisation d'exploitation.

Art. 17 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le département s'assure régulièrement que les conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation sont respectées. Pour cela, il se base notamment sur les démarches qualité des établissements et leurs contrôles financiers.

² Il statue sur les plaintes écrites qui lui sont adressées.

Art. 18 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Le financement des établissements se fonde sur différentes sources, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) les prix facturés aux personnes accueillies et agréés par le département;
- b) les recettes propres de l'établissement, provenant notamment des ventes de produits fabriqués dans les ateliers ou des prestations effectuées pour des tiers;

- c) les dons et les legs non affectés;
- d) les subventions publiques, qui sont subsidiaires aux autres sources de financement.

Art. 20, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

- a) des subventions d'investissement destinées à encourager la construction, la rénovation, l'agrandissement, l'aménagement ou l'équipement des lieux d'accueil des personnes handicapées;

² Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les subventions sont régies par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, en particulier son article 17, alinéa 1, ainsi que par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 21, lettre c (nouvelle teneur)

- c) accueillir dans l'établissement faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui leur sont reconnus, toutes les personnes handicapées, domiciliées en principe dans le canton, dont ils sont aptes à s'occuper, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion;

Section V Subventions d'exploitation (nouvel intitulé)

Art. 27 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat inscrit au budget de l'Etat de Genève la subvention d'exploitation destinée aux établissements.

² Le montant de la subvention tient compte du nombre de places d'accueil, du taux d'occupation et des prestations d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies.

³ Il peut être fixé pour une période de subventionnement pluriannuelle.

⁴ Durant cette période de subventionnement, les établissements peuvent être autorisés à reporter le montant de la subvention non dépensé d'un exercice sur l'autre.

Chapitre V Centre d'intégration pour personnes handicapées (nouveau, les chapitres V à VIII devenant VI à IX, les art. 28 à 40 devenant art. 46 à 57)

Art. 28 Désignation (nouveau)

Sous l'appellation «Centre d'intégration pour personnes handicapées» (ci-après : Centre d'intégration), il est institué un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, dont le siège est à Genève.

Art. 29 Buts (nouveau)

¹ Le Centre d'intégration a pour but d'entreprendre toute activité visant à l'intégration et à la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, à l'augmentation de leur autonomie et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

² Il exploite également des lieux d'activités de jour et des lieux de vie accueillant des personnes handicapées, ayant pour buts :

- a) l'épanouissement de l'individu en lui offrant une qualité de vie favorable à son développement;
- b) le maintien et le développement du comportement de groupe, en ayant comme objectif le bien-être de la personne handicapée sur tous les plans;
- c) le maintien et le développement des facultés existantes;
- d) dans toute la mesure du possible, l'acquisition de facultés nouvelles.

Art. 30 Attributions dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes handicapées (nouveau)

¹ Dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes handicapées, le Centre d'intégration a les attributions suivantes :

- a) l'observation et l'orientation professionnelle;
- b) l'observation médicale;
- c) la formation professionnelle;
- d) la mise à niveau;
- e) le reclassement professionnel;
- f) le travail en ateliers adaptés, soit protégés, soit d'occupation;
- g) le travail en emploi assisté;
- h) l'achat, la fabrication et la commercialisation de produits;
- i) la vente de prestations et de services liés au but du centre.

² Le Centre d'intégration met en œuvre des mesures de réadaptation au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, et contribue à la réinsertion et au placement des personnes handicapées.

³ Il accueille prioritairement des personnes relevant de l'assurance-invalidité, mais il peut aussi s'occuper d'autres personnes ayant des difficultés d'insertion.

⁴ Il peut également procéder aux observations, évaluations ou expertises permettant d'évaluer la capacité d'intégration professionnelle.

⁵ Le Centre d'intégration s'efforce de placer les personnes handicapées dont il assume la réadaptation professionnelle, tant dans le secteur public que dans l'économie privée.

⁶ Les services de l'Etat, les communes et les institutions de droit public, ainsi que les concessionnaires de services publics, sont tenus d'apporter leur appui au Centre d'intégration pour le placement des personnes handicapées dans leurs services.

Art. 31 Attributions dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées (nouveau)

¹ Les attributions du Centre d'intégration dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées sont les suivantes :

- a) mettre à disposition des foyers, des ateliers protégés ou d'occupation et des homes-ateliers;
- b) fournir le logement et la nourriture;
- c) assurer l'entretien de l'habillement, le blanchissage et les mesures d'hygiène courante;
- d) prendre toutes les dispositions en vue de la prévention des maladies physiques et mentales;
- e) pourvoir aux soins ambulatoires nécessaires, à l'exclusion de tous traitements hospitaliers;
- f) favoriser l'intégration en milieu ordinaire dans le domaine social, du travail et des loisirs;
- g) pourvoir à l'aménagement des loisirs et susciter des occupations culturelles;
- h) veiller à l'entraînement physique et mental de la personne handicapée.

² Les personnes handicapées, accueillies par le Centre d'intégration, sont des invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959.

Art. 32 Surveillance (nouveau)

¹ Le Centre d'intégration est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat, exercée pour lui par le département.

² Elle porte sur le respect des lois par le Centre d'intégration, ainsi que sur l'accomplissement de ses activités de manière conforme à ses buts.

Art. 33 Organes (nouveau)

Les organes du Centre d'intégration sont :

- a) la commission cantonale d'intégration des personnes handicapées;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Art. 34 Composition de la commission cantonale d'intégration des personnes handicapées (ci-après : la commission) (nouveau)

¹ La commission se compose de :

- a) un président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
- b) 2 membres désignés par le Grand Conseil;
- c) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 représentent :
 1. les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées;
 2. la section genevoise de l'association des institutions sociales suisses pour personnes handicapées;
- d) 1 membre élu par le personnel du Centre d'intégration.

² Le membre de la commission désigné par le personnel est élu au scrutin majoritaire. Il doit être choisi au sein du personnel ayant le droit de vote, conformément à l'alinéa 3.

³ Ont le droit de vote pour élire le membre désigné par le personnel, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui consacrent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

⁴ Les membres de la commission peuvent être révoqués par le Conseil d'Etat en cas de violation de leurs devoirs de fonction.

⁵ Le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 35 Représentant du département (nouveau)

¹ Un représentant du département participe aux séances de la commission avec voix consultative.

² Il obtient l'ensemble des documents remis à la commission.

³ Il assure notamment la communication entre la commission et le département.

Art. 36 Statut des membres de la commission (nouveau)

¹ Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans, renouvelable deux fois.

² Toute vacance doit être repourvue à bref délai.

³ Les membres de la commission ne peuvent se faire remplacer.

⁴ Ils reçoivent une indemnité dont les principes sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 37 Qualifications et responsabilités des membres de la commission (nouveau)

¹ La commission comprend des membres disposant des compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'intégration des personnes handicapées et des structures publiques qui leur sont destinées, ainsi qu'en matière de gestion.

² Les membres doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

³ Les membres de la commission sont personnellement responsables, envers le Centre d'intégration, des dommages qu'ils causent en manquant consciemment ou par négligence aux devoirs de leur fonction.

Art. 38 Incompatibilités (nouveau)

Les membres de la commission, quel que soit le mode de leur nomination, ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs du Centre d'intégration ou chargés de travaux pour son compte.

Art. 39 Attributions de la commission (nouveau)

¹ La commission est l'organe suprême du Centre d'intégration. Elle est investie des pouvoirs de gestion les plus étendus. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) elle gère le Centre d'intégration et administre ses biens conformément aux buts poursuivis;
- b) elle veille au respect des conditions relatives aux autorisations d'exploitation et de subventionnement prévues par la présente loi;

- c) elle organise et contrôle les activités nécessaires aux buts poursuivis;
- d) elle nomme et révoque le directeur général et les cadres principaux et détermine leurs attributions, leur pouvoir de signature et de représentation;
- e) elle nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs du Centre d'intégration;
- f) elle désigne l'organe de révision externe, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- g) elle veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte, chaque année :
 1. un budget d'exploitation et un budget d'investissement;
 2. un compte de clôture, soit le bilan et le compte de profits et pertes;
 3. un rapport de gestion;
- h) elle élabore les règlements internes.

² Les documents mentionnés à l'alinéa 1, lettre g, ainsi que la nomination du directeur général, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Dans le cadre de ses attributions, la commission initie toutes les synergies et regroupements de forces existant au sein du Centre d'intégration, susceptibles de lui permettre de travailler plus efficacement et à meilleur coût.

⁴ La commission exerce également les compétences prévues par l'article 48 de la présente loi.

Art. 40 Séances de la commission (nouveau)

¹ La commission se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du Centre d'intégration, mais au moins quatre fois par année.

² Elle est convoquée par le président ou si quatre membres le demandent.

³ La majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. La commission peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président départage.

⁵ Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 41 Direction (nouveau)

¹ Le Centre d'intégration est dirigé par un directeur général nommé par la commission.

² La commission choisit les membres de la direction sur proposition du directeur général.

³ La direction est l'organe dirigeant et exécutif suprême au niveau opérationnel.

⁴ Le directeur général engage et représente le Centre d'intégration vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par la commission.

⁵ Il prend part à toutes les séances de la commission avec voix consultative.

⁶ Le directeur général a notamment les tâches suivantes :

- a) il prépare les dossiers et met en œuvre les décisions de la commission;
- b) il prend les décisions relatives à toutes les questions et mesures qu'exigent la poursuite des buts du Centre d'intégration et la gestion de ses affaires, sous réserve des attributions de la commission;
- c) il informe la commission de tout fait qui relève des attributions de cette dernière.

Art. 42 Organe de révision (nouveau)

¹ L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de 2 ans, renouvelable deux fois.

² Il révisé annuellement les comptes du Centre d'intégration.

³ Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue, selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par la commission.

⁴ Ses rapports sont communiqués à la commission et au Conseil d'Etat.

⁵ Les compétences de l'inspection cantonale des finances sont réservées.

Art. 43 Statut du personnel (nouveau)

¹ Les relations entre le Centre d'intégration et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.

² Les personnes handicapées, les employés et les ouvriers travaillant à la production dans les ateliers, engagés et rémunérés par le Centre d'intégration, sont soumis à des dispositions particulières fixées par la commission en application du droit privé.

Art. 44 Secret de fonction (nouveau)

¹ Les membres de la commission, la direction et les membres du personnel du Centre d'intégration sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ Les membres du personnel qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif, pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, doivent demander sans retard à la commission, par l'intermédiaire de leur direction, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

⁴ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction, au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal, est la commission, soit pour elle son président, et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.

⁵ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁶ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

Art. 45 Biens et revenus (nouveau)

Les biens du Centre d'intégration sont notamment:

- a) les actifs repris du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales, conformément à l'article 58 de la présente loi;
- b) les biens reçus par la suite de personnes morales de droit public ou encore à titre de dons et legs;
- c) les biens qu'il acquiert dans le cadre de ses activités.

Chapitre V actuel devient chapitre VI

Art. 28 actuel devient art. 46

Chapitre VI actuel devient chapitre VII

Art. 29 actuel devient art. 47 avec nouvelle teneur

Art. 47, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

- c) la complémentarité et la coordination des établissements entre eux, ainsi qu'avec les autres modes de prise en charge ou d'accompagnement des personnes handicapées, qu'ils soient hospitaliers ou domiciliaires, publics ou privés.

³ S'agissant de la prise en charge à domicile, le Conseil d'Etat désigne également l'autorité compétente pour déterminer la part des soins et des tâches d'assistance, ainsi que le profil de la personne à engager, conformément à l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires, du 29 décembre 1997.

Art. 48 Compétences consultatives de la commission cantonale d'intégration des personnes handicapées (nouvelle teneur de l'actuel art. 30, et fusion avec l'actuel art. 31)

Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'Etat est assisté par la commission cantonale d'intégration des personnes handicapées, créée par les articles 34 et suivants (ci-après : la commission). En sus de ses attributions figurant à l'article 39, la commission a les compétences suivantes :

- a) elle assiste le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative à l'intégration des personnes handicapées;
- b) elle propose toute mesure propre à favoriser l'intégration des personnes handicapées, des actions de prévention ou la diffusion de l'information relative à la politique du handicap;
- c) elle propose toute mesure propre à l'amélioration des prestations offertes par les établissements et à l'épanouissement personnel des personnes qui y sont accueillies.

Chapitre VII actuel devient chapitre VIII

Art. 32 à 36 actuels deviennent art. 49 à 53

Chapitre VIII actuel devient chapitre IX

Art. 37 à 40 actuels deviennent art. 54 à 57

Art. 58 Disposition transitoire relative à la création du Centre d'intégration (nouveau)

Modification du..... <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

¹ Dès l'entrée en vigueur de la modification du ... <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement> de la présente loi, le Centre d'intégration reprend tous les droits et obligations du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées qui ne sont pas prescrits au moment de cette entrée en vigueur.

² En conséquence, la propriété des biens figurant au bilan du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées, lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... *<date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>* de la présente loi, est transférée, de par la loi et immédiatement, au Centre d'intégration.

³ Le Centre d'intégration établi, pendant les deux années suivant sa création, et en sus des documents exigés par l'article 39, alinéa 1, lettre g, des états financiers non certifiés permettant d'assurer la comparaison avec les précédents exercices budgétaires et comptables du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées.

Art. 59 **Clause abrogatoire (nouveau)**

Sont abrogées :

- a) la loi sur le centre d'intégration professionnelle, du 13 avril 1984;
- b) la loi sur les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales, du 19 avril 1985.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), le 1^{er} janvier 2004, la réalité du terrain et le contexte dans lequel les personnes handicapées évoluent se sont modifiés de façon significative et rendent un certain nombre d'ajustements nécessaires. S'ajoutent à ces éléments les mesures que le Conseil d'Etat a prises, depuis le 30 mars 2006, pour améliorer le fonctionnement de l'Etat et des établissements publics subventionnés.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat vous soumet le présent projet de loi, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- l'élargissement du champ d'application de la LIPH, tant en ce qui concerne les établissements que les personnes qui y sont accueillies;
- l'intégration dans la LIPH des établissements publics accueillant des personnes handicapées, en l'occurrence le centre d'intégration professionnelle (CIP) et les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (EPSE);
- le regroupement de ces deux établissements au sein d'un «Centre d'intégration pour personnes handicapées» (CIPH, ci-après Centre d'intégration), constitué à cet effet et chargé d'exploiter dorénavant les établissements publics accueillant des personnes handicapées;
- l'attribution, à une seule commission cantonale, de la compétence d'assurer la gestion du Centre d'intégration et d'être une force de proposition pour le Conseil d'Etat, respectivement le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) dans le domaine du handicap;
- la clarification et l'assouplissement des règles de subventionnement;
- la mise en place d'une surveillance de l'Etat largement fondée sur les dispositifs de contrôle interne développés par les établissements;
- les adaptations résultant de la mise en œuvre effective de la LIPH (traitement des plaintes, conditions d'obtention d'une autorisation d'exploitation);
- la compatibilité de la LIPH avec la Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS);

- le comblement de lacunes rédactionnelles permettant de faciliter l'application de la loi et un toilettage simple du texte légal.

Les principales modifications proposées sont liées à la mise en oeuvre des mesures décidées par le Conseil d'Etat en lien avec les personnes handicapées et les structures mises à leur disposition. Il s'agit des mesures 32 et 49 du premier plan de mesures et 22 du deuxième plan de mesures, qui sont libellés de la manière suivante :

- «diminuer de 25 % les commissions officielles (CODOF) et le nombre d'observatoires au sein de l'Etat de Genève» (mesure 32 du premier plan de mesures);
- «introduire un subventionnement quadriennal 2007-2010 des établissements médico-sociaux (EMS) et des établissements pour handicapés (EPH), garanti et bloqué. Suspendre parallèlement les procédures bureaucratiques des demandes de subventions» (mesure 49 du premier plan de mesures);
- «regrouper autour d'une structure commune les ateliers et institutions publiques pour personnes handicapées adultes» (mesure 22 du deuxième plan de mesures).

Il est important de relever que la réalisation cumulée de ces mesures aura pour effet de générer un processus dynamique très positif et efficient. Il permettra, à terme, d'importantes synergies et des rapprochements structurels entre les établissements publics accueillant des personnes handicapées, qui porteront notamment sur les éléments suivants :

- les organes de gestion;
- les organes de direction;
- les services de ressources humaines;
- la politique de formation;
- les services administratifs;
- les services financiers;
- les services techniques;
- les services d'achats et d'approvisionnement;
- les services de transport;
- les services de restauration;
- les services d'entretien;
- l'assurance-qualité;
- les services de gestion immobilière;
- la cohérence des règlements internes.

La commission cantonale, quant à elle, siègera dans une composition plus ramassée et disposera d'attributions plus larges qu'actuellement. En effet, elle assumera la gestion du Centre d'intégration en plus de sa mission actuelle, qui est celle d'être une instance consultative et une force de proposition. Véritable outil de pilotage de la politique publique du handicap, la commission devient ainsi un centre d'excellence et de compétences, réunissant des structures qui sont actuellement dispersées.

La démarche proposée s'inspire, toutes proportions gardées, de la réforme qui a réuni en 1995 différentes entités hospitalières pour créer les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), leur donnant ainsi la possibilité de devenir l'un des plus importants groupes hospitaliers suisses. Elle permettra, dans les circonstances économiques et budgétaires actuelles, d'opérer des réformes structurelles et de créer des opportunités de rationalisation dans les services qui ne sont pas directement en contact avec les personnes handicapées. Les moyens ainsi dégagés pourront être mis à profit des fonctions d'appui, d'encadrement et de soins mises à disposition des personnes handicapées.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 3, lettres f et g

Il est proposé d'élargir le but de la LIPH en ajoutant une nouvelle lettre g et en modifiant la lettre f pour ancrer dans la loi la constitution du Centre d'intégration, qui intègre les établissements publics actuels pour personnes handicapées, soit le CIP et les EPSE et créer pour cela un nouveau chapitre V.

Ce regroupement résulte directement de la mesure 22 du deuxième plan de mesures décidé par le Conseil d'Etat, à savoir regrouper autour d'une structure commune les ateliers et institutions publiques pour personnes handicapées adultes.

Nouvel intitulé du chapitre IV et article 9, alinéa 1

Actuellement, la loi s'applique aux établissements accueillant des personnes handicapées (EPH) *adultes*. La réalité du terrain est quelque peu différente, car certains sites rattachés aux établissements subventionnés par le DSE accueillent et/ou hébergent également des enfants ou des adolescents handicapés. Tel est le cas de Clair Bois et de la Fondation Ensemble. Il est donc proposé de prévoir que le champ d'application de la loi s'étende non seulement à l'accueil des personnes handicapées adultes, à titre principal,

mais également aux personnes handicapées mineures, sous réserve des compétences revenant au département de l'instruction publique (DIP) en matière d'intégration scolaire des enfants handicapés (cf. article 10, al. 2 du présent projet). A cet égard, il convient de relever que le Conseil d'Etat a déposé au Grand Conseil, le 30 mai 2006, un projet de loi sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux (PL 9865).

Par ailleurs, la référence actuelle à l'approbation de la planification cantonale par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) est supprimée. En effet, la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) prévoit que cette compétence soit transférée au canton dès le 1^{er} janvier 2008. La planification 2007 étant la dernière qui sera agréée par l'OFAS, il se justifie de ne plus faire référence à cet office.

Article 9, alinéa 2 (nouveau)

Actuellement, la LIPH ne s'applique qu'aux établissements décrits à son article 10, à savoir uniquement à ceux qui bénéficient de subventions cantonales. En complément de la modification prévue à l'article 10, alinéa 1 ci-dessous, il est donc proposé que tout établissement accueillant des personnes handicapées soit soumis à une autorisation d'exploitation, qu'il soit subventionné ou non.

Article 10, alinéa 1

Les trois modifications proposées dans cet article permettent d'introduire les éléments suivants :

- une description plus précise du champ d'application quant aux établissements;
- l'égalité de traitement entre les établissements subventionnés et non subventionnés. La distinction entre ces deux types d'établissements n'est ici pas pertinente. En effet, le subventionnement ne constitue pas le seul but de la loi. Celle-ci règle également l'octroi des autorisations d'exploitation, la surveillance de l'application des conditions requises pour l'exploitation, ainsi que l'instruction des plaintes. Il est donc proposé de supprimer la mention «bénéficiant d'une subvention» dans la phrase introductive de cette disposition;
- la suppression, à la lettre b, de la notion d'adulte, au vu des explications relatives à l'article 9, alinéa 1, ci-dessus;

- l'obligation, à la lettre c, d'avoir la qualité de personne morale ou dépendant d'une personne morale pour que l'établissement soit soumis à la LIPH.

Cette obligation est, aujourd'hui déjà, imposée par l'OFAS dans ses directives concernant les subventions aux frais d'exploitation des homes, des centres de jour pour invalides, ainsi que des ateliers d'occupation permanente pour personnes handicapées. Selon ces directives, seuls les établissements ayant une double structure organisationnelle peuvent être reconnus et obtenir des subventions. Cette double structure prévoit, d'une part, une entité juridique qui peut être une association ou une fondation exploitant un home ou un atelier et, d'autre part, une direction opérationnelle. Il est souhaitable que le droit cantonal s'aligne sur ces normes, d'où la modification proposée à la lettre c. Elle permet une meilleure distinction entre les instances décisionnelles et les instances opérationnelles.

La modification proposée n'entraînera aucun changement pour la majorité des EPH du canton.

Article 10, alinéa 2

Il est nécessaire de prévoir une disposition explicite réservant les compétences du DIP, en tant que département en charge de l'intégration scolaire des élèves handicapés et de la surveillance dans ce domaine, y compris dans les établissements accueillant des personnes handicapées mineures. Pour mémoire, le projet de loi sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux (PL 9865), déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, traite spécifiquement de l'intégration des personnes mineures et handicapées.

Article 12

Etant donné que l'établissement doit avoir la qualité de personne morale pour être soumis à la LIPH, respectivement pour être reconnu (cf. article 10, alinéa 1), cette obligation vaut également pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation.

Article 13, lettre d

Il est également souhaitable de s'inspirer des critères définis par l'OFAS concernant l'exigence de la séparation des pouvoirs au sein des établissements subventionnés et d'apporter des précisions en ce sens dans le

règlement d'application de la LIPH. Ce principe permet d'éviter ou de prévenir des conflits d'intérêts.

Article 13, lettre e

Les critères d'accueil, appliqués actuellement dans le canton, sont ceux de l'OFAS. A partir de 2008, la compétence de les édicter sera transférée aux cantons en vertu de la RPT. L'opportunité de disposer de critères harmonisés au plan intercantonal romand est en cours d'examen. La situation à venir n'étant pas encore connue, il est proposé de mentionner dorénavant les «critères d'accueil *déterminés* par le département», en lieu et place des «critères d'accueil *élaborés* par le département».

Article 16, alinéa 2

Il s'agit-là d'un toilettage du texte. En effet, la fermeture d'un établissement n'entraîne pas la caducité de la *reconnaissance*, mais bien celle de l'*autorisation d'exploitation*.

Article 17, alinéa 1

La modification de cette disposition a pour but d'adapter la LIPH aux exigences de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) et de tenir d'ores et déjà compte de la RPT et, en particulier, de la future loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). Ces textes exigent que les établissements fassent l'objet d'un contrôle régulier.

Actuellement, les EPH disposent, dans leur quasi-totalité, de systèmes certifiant la qualité de leur gestion et de leurs prestations. Sont également appliqués les critères de l'OFAS, qui s'orientent davantage vers le confort de vie des personnes accueillies. A cela s'ajoute la surveillance financière exercée par le service du contrôle interne du département et l'inspection cantonale des finances (ICF). Le département de tutelle peut donc, dans sa mission de surveillance, s'appuyer largement sur ce dispositif qui fonctionne de manière adéquate.

Article 17, alinéa 2

En tant qu'autorité de surveillance, le DSE a pour mission de traiter les plaintes qui lui sont adressées et qui peuvent, si elles s'avèrent fondées, être révélatrices d'un problème ou d'un dysfonctionnement. Dans un tel cas, le

DSE serait à même d'y remédier sans attendre et de façon adéquate, sur la base de l'article 17, alinéa 1 LIPH et de l'article 32 LIPH, qui lui donne la compétence de prendre toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire à la loi.

Article 18

La modification proposée répond aux deux nécessités suivantes :

- harmoniser la terminologie figurant à la lettre a avec celle de l'article 21, lettre h, LIPH et mentionner, dans le libellé de cette disposition, la notion de prix *agréés par le département*, au lieu de prix *reconnus par l'Etat*;
- clarifier le fait que la subvention cantonale constitue un moyen de financement *subsidaire* à tous les autres et qu'elle ne constitue donc pas une garantie de couverture en cas de déficit. L'ordre de priorité de ces différents moyens de financement est précisé dans la phrase introductive et la systématique de cette disposition est modifiée, de manière à faire figurer les subventions en dernier lieu, à la lettre d.

Article 20, alinéa 1, lettre a et alinéa 2

Les changements proposés ont pour but de préciser :

- qu'une subvention d'investissement peut également être obtenue pour l'agrandissement des lieux d'accueil (lettre a);
- qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans la LIPH, les subventions sont régies par la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, ainsi que par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 7 octobre 1993 (cf. article 35, al. 2 LGAF). Ces législations s'appliquent de manière générale aux subventions cantonales, ce qui est rappelé à l'alinéa 2 du projet. En particulier, il s'agit de renvoyer désormais à l'article 17 de la LIAF, qui n'admet en principe pas la thésaurisation de la subvention. Il convient d'éviter ainsi tout malentendu, pour le cas où la subvention cantonale ne serait pas entièrement dépensée par un établissement.

Article 21, lettre c

L'amendement proposé prévoit :

- de biffer le mot «adulte», à l'instar de ce qui est proposé pour les articles 9, alinéa 1 et 10, alinéa 1, lettre b;

- d’atténuer l’obligation qui est faite aux EPH, pour bénéficier d’une subvention, d’accueillir exclusivement des personnes handicapées qui sont domiciliées dans le canton de Genève.

En effet, certains EPH accueillent, aujourd’hui déjà, des personnes handicapées provenant d’autres cantons, lesquels, à leur tour, offrent des possibilités de séjours à des personnes handicapées, domiciliées dans le canton de Genève. Il est également important de nuancer cette exigence de domicile en vue de l’adhésion du canton de Genève à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), qui sera proposée prochainement au Grand Conseil. La CIIS a pour but d’assurer le séjour sans difficulté, dans des institutions en dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d’encadrement (art. 1, al. 1, CIIS). L’article 38, lettre c, LIPH réserve d’ores et déjà les conventions intercantionales. Toutefois, la formulation actuelle de la condition du domicile dans le canton, figurant à l’article 21, lettre c, LIPH est trop catégorique. Elle doit être assouplie, afin que la loi cantonale puisse traduire l’esprit de la CIIS, qui est de garantir d’une part, la liberté de circulation par des mécanismes de financement intercantonaux transparents et, d’autre part, le principe d’un accès aux institutions sociales genevoises qui soit ouvert et indépendant du domicile. La CIIS est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et le canton de Genève deviendra, après la ratification de son adhésion par le Grand Conseil, membre de la conférence régionale de Suisse latine. Elle comprend l’ensemble des cantons romands et le Tessin, cantons avec lesquels se pratique, aujourd’hui déjà, la majorité des placements institutionnels hors canton.

Article 27

Dans un souci de lisibilité de la loi et de transparence, l’occasion de la présente révision est saisie pour harmoniser la LIPH avec le premier plan de mesures du Conseil d’Etat, du 30 mars 2006, en particulier avec la mesure 49, dont la teneur est la suivante : «introduire un subventionnement quadriennal 2007-2010 des EMS et des EPH, garanti et bloqué. Suspendre parallèlement les procédures bureaucratiques des demandes de subventions».

Concrètement, il s’agit d’accorder aux EPH, dans le cadre de la subvention pouvant porter sur une période pluriannuelle, un gain de flexibilité en termes de gestion, en leur donnant la possibilité, à l’intérieur de la période de subventionnement, de reporter sur l’année suivante le montant de la subvention non dépensé.

Nouveau chapitre V (articles 28 à 45)

Ce nouveau chapitre a pour but d'intégrer à la LIPH les établissements publics accueillant des personnes handicapées, soit le CIP et les EPSE, et de les réunir au sein du Centre d'intégration, dont la gestion est confiée à une seule et même commission qui exercera également les fonctions consultatives de l'actuelle commission pour l'intégration des personnes handicapées. Ces changements s'inscrivent dans les deux premiers plans de mesures présentés par le Conseil d'Etat, à savoir la diminution du nombre de commissions officielles et le regroupement des ateliers et institutions publics pour personnes handicapées adultes autour d'une structure commune. Pour l'essentiel, les dispositions de la loi sur le centre d'intégration professionnelle du 13 avril 1984 (ci-après : loi sur le CIP) et de la loi sur les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales du 19 avril 1985 (ci-après : loi sur les EPSE) sont reprises dans la LIPH. Ces deux lois pourront par conséquent être abrogées.

Article 28

Cette disposition prévoit la création du Centre d'intégration pour personnes handicapées (Centre d'intégration), en tant qu'établissement de droit public doté d'une personnalité juridique. Le Centre d'intégration regroupe et remplace le CIP et les EPSE. Cette nouvelle organisation doit permettre d'obtenir un gain d'efficacité important, notamment par l'instauration d'une seule direction et d'infrastructures administratives, techniques ou d'exploitation regroupées.

Article 29

Cet article fixe les buts du Centre d'intégration, en reprenant, pour l'essentiel, les dispositions actuelles de la loi sur le CIP (art. 2, al. 1) et de la loi sur les EPSE (art. 2, al. 1 et 2).

Art. 30

Les attributions du Centre d'intégration dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes handicapées, énumérées dans cet article, sont celles de l'actuel CIP et reprennent les dispositions correspondantes de la loi qui le concerne (art. 2, al. 2, 3, 4 et 5, et art. 3, à l'exception de l'alinéa 3, qui confère au Conseil d'Etat la compétence de fixer un pourcentage minimal de personnes handicapées devant être occupées par les organismes mentionnés à l'alinéa 2).

Concernant l'appui des services et institutions publics au placement des personnes handicapées, la référence aux personnes handicapées *physiques* a été abandonnée afin d'élargir le cercle des personnes handicapées pouvant en bénéficier.

Article 31

En complément à l'article précédent, celui-ci décrit les attributions du Centre d'intégration quant à l'accueil des personnes handicapées. Elles sont reprises de la loi sur les EPSE (cf. art. 1, al. 2, art. 2, al. 3 et art. 14). La mention de personne handicapée *mentale* a été retirée, afin d'élargir le cercle des personnes pouvant être accueillies par le Centre d'intégration.

Article 32

Il est important que l'Etat puisse exercer une certaine surveillance sur le Centre d'intégration. Afin d'assurer la communication, un représentant siègera avec voix consultative dans la commission qui sera appelée à gérer le Centre d'intégration (cf. art. 35 du projet).

Article 33

Cette disposition définit les organes du Centre d'intégration, en l'occurrence la commission d'intégration des personnes handicapées, la direction et l'organe de révision. La commission cantonale d'intégration des personnes handicapées remplacera les commissions administratives actuelles prévues par la loi sur le CIP et celle sur les EPSE.

Article 34

La composition de la commission, telle qu'elle est fixée dans cet article, s'inspire de celle qui a été adoptée par le Grand Conseil pour l'Hospice général (HG). Rappelons que la nouvelle loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, s'appuie, à son tour, concernant ses organes et leur composition, sur le principe de gouvernance d'entreprises, édicté par économiesuisse et la fédération des entreprises helvétiques. Dans la LIPH, le nombre de personnes désignées par le Conseil d'Etat est légèrement plus élevé que celui prévu à l'Hospice général. Cette différence se justifie par la double compétence conférée à la commission, à savoir gérer le Centre d'intégration et assumer un rôle consultatif pour le Conseil d'Etat et le DSE. A ce titre, la représentation des associations actives dans le domaine du handicap est indispensable. Il convient de relever que cette commission

comportera 10 personnes et qu'elle remplace la commission consultative pour l'intégration des personnes handicapées (19 membres), la commission administrative du CIP (15 membres) et la commission administrative des EPSE (13 membres). Au total, seuls 10 commissaires interviendront donc dans le domaine des personnes handicapées adultes, au lieu de 47 actuellement. Cette diminution va dans le sens du premier plan de mesures adopté par le Conseil d'Etat. Grâce à une composition plus ramassée et à une présidence détachée de l'Etat, cette commission pourra adopter un fonctionnement flexible et actif, convenant à ses rôles de force de proposition et de gestion du Centre d'intégration.

Article 35

La participation du représentant du DSE aux séances de la commission, avec voix consultative, constitue une nouveauté. A l'instar du conseil d'administration de l'Hospice général, la nouvelle disposition confère à la commission cantonale une indépendance plus large. La présence du représentant du DSE doit avant tout assurer la communication entre la commission et le DSE.

Article 36

Cet article fixe les conditions usuelles concernant le statut des membres de la commission. Dans ce cas également, il s'inspire des dispositions correspondantes figurant dans la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006.

Article 37

Cet article stipule que les membres de la commission doivent disposer des compétences requises pour exercer leur mandat et fixe leurs responsabilités, par analogie aux dispositions correspondantes figurant dans la loi sur l'Hospice général. Le projet de loi insiste également sur l'indépendance des commissaires. Il doit s'agir d'une indépendance au sens large du terme : indépendance d'esprit et d'approche des problèmes, quels que soient la formation, le milieu habituel de travail ou l'appartenance politique.

Cette disposition fixe, également par analogie à la loi sur l'Hospice général, la responsabilité des administrateurs en cas de dommage causé à l'établissement. En cas de dommage causé à un tiers, il y a application de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989, conformément à son article 9.

Article 38

Cette disposition, également reprise de la loi sur l'Hospice général, prescrit la règle de l'indépendance des membres de la commission par rapport aux fournisseurs des établissements publics ou chargés de travaux pour leur compte. L'indépendance des membres de la commission exige l'absence de conflit d'intérêt dans l'exercice de leur mandat, exigence renforcée par la double compétence de gestion et de rôle consultatif conférée à la commission cantonale. Chaque membre doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter, autant que possible, des conflits d'intérêts dans l'exercice de son mandat.

Article 39, alinéas 1 et 2

Cet article fixe la compétence générale de la commission cantonale d'intégration des personnes handicapées (ci-après : la commission) de gérer le Centre d'intégration. Elle est appelée à remplacer les deux commissions administratives actuellement en fonction, prévues par les articles 5, 6 et 7 de la loi sur le CIP et par les articles 6, 7 et 8 de la loi sur les EPSE. La commission dispose d'une double attribution, à savoir la gestion du Centre d'intégration et un rôle consultatif par rapport à l'Etat. Sa mission de gérer le Centre d'intégration sera prioritaire par rapport à son rôle consultatif. En ce sens, la commission dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve bien entendu des compétences du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Outre ses attributions liées à la gestion financière et administrative, elle nomme et révoque les fonctionnaires et collaborateurs du Centre d'intégration, y compris le directeur général et les principaux cadres.

Les compétences consultatives de la commission sont précisées dans un article distinct, à savoir l'article 48 de ce projet de loi.

Article 39, alinéa 3

Le projet de loi attribue à la commission une mission prospective, dans le but de regrouper les forces et de créer des synergies pour travailler à la fois mieux et à un meilleur coût d'exploitation. Cette disposition répond à la volonté commune du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de parvenir à ce que non seulement l'Etat, mais aussi les institutions et les établissements subventionnés, parviennent à stabiliser peu à peu le montant de leurs dépenses.

La compétence consultative de la commission est fixée à l'article 48 LIPH.

Article 40

Cet article, qui règle les séances et leur déroulement, s'inspire également de la loi sur l'Hospice général. Un nombre minimum de séances est fixé pour garantir une gestion régulière des établissements et le suivi des dossiers liés aux personnes handicapées en général. Il est aussi prévu que quatre membres de la commission puissent en demander la convocation. Cet article précise enfin le mode de décision.

Article 41

Cette disposition est directement liée à la création du Centre d'intégration et reflète la nouvelle organisation des établissements publics accueillant des personnes handicapées. Le Centre d'intégration disposera d'une direction unique, chargée de l'exploitation de ces établissements, tout en étant placée sous la surveillance et la responsabilité de la commission cantonale d'intégration des personnes handicapées.

Article 42

Comme c'est le cas pour l'Hospice général, la révision externe du Centre d'intégration est confiée à l'organe désigné par la commission, qui établit son cahier des charges.

Article 43

Actuellement, le personnel du CIP et des EPSE est soumis au statut de la fonction publique, à l'exception des personnes handicapées, des employés et des ouvriers travaillant à la production dans les ateliers des établissements. Les rapports de travail de ces personnes sont soumis au code des obligations.

Cette disposition assure la continuité du statut et des conditions de travail du personnel, dans la mesure où elle précise que les relations entre le Centre d'intégration et son personnel sont régies par la législation applicable à la fonction publique.

Les personnes handicapées, les employés et les ouvriers travaillant à la production dans les ateliers continuent à être soumis à des dispositions particulières, fixées par la commission. Dans la mesure où le droit applicable à la fonction publique ne permet pas de dérogations, ces dispositions particulières relèvent nécessairement du droit privé. Dans un souci de sécurité juridique, il importe de faire figurer cette précision dans le texte de la loi.

Article 44

Il est nécessaire de prévoir une disposition réglant le secret de fonction dans la loi, par analogie à celle figurant à l'article 4 de la loi actuelle sur les EPSE.

Article 45

Etant donné que seul le Centre d'intégration sera doté de la personnalité juridique, le CIP et les EPSE ne pourront plus être formellement propriétaires. Une disposition transitoire réglera donc le passage de la propriété des biens, actuellement détenus par le CIP et les EPSE, au Centre d'intégration, dès l'entrée en vigueur des présentes modifications (cf. art. 58, al. 2 du projet).

Article 47, alinéa 1, lettre c

Il s'agit ici d'un toilettage du texte. En effet, le début de cette lettre est incomplet et grammaticalement incorrect. La modification consiste à remplacer le texte actuel par : *«la complémentarité et la coordination»*.

Article 47, alinéa 3

Cette disposition nouvelle est nécessaire à la mise en œuvre, sur le plan cantonal, de la 4^e révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Elle prévoit notamment que les personnes moyennement et gravement impotentes puissent obtenir le remboursement des frais de soins et de tâches d'assistance prodigués par du personnel soignant engagé directement. Ce remboursement est réglementé par l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC). Il appartient aux cantons de désigner l'organe compétent qui détermine, dans les cas concrets, la part des soins et des tâches d'assistance, ainsi que le profil de la personne à engager (art. 13a, al. 2, OMPC). Actuellement, c'est le CIP qui est désigné par un arrêté du Conseil d'Etat en qualité d'organe compétent. Il s'agit d'ancrer maintenant cette compétence cantonale dans la loi.

La disposition proposée a été adoptée, une première fois, par le Grand Conseil dans le cadre du vote sur le budget 2005 et figurait dans la loi 9372 modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36). Cette loi a fait l'objet d'un référendum, en raison des modifications qui devaient en résulter pour la loi sur les prestations cantonales complémentaires à

l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, et qui ont été rejetées lors du vote populaire du 24 avril 2005.

La disposition concernant la désignation de l'organe compétent n'a pas été mise en cause lors du vote précité. C'est pourquoi elle est reprise telle quelle dans le présent projet de loi.

Article 48

Cet article décrit les attributions consultatives de la commission cantonale d'intégration des personnes handicapées à l'égard du Conseil d'Etat, respectivement du DSE, notamment dans le domaine de la politique d'intégration des personnes handicapées et concernant les prestations offertes par les établissements qui les accueillent. Dans sa compétence consultative, cette commission est également une force de proposition. Pour l'essentiel, les attributions consultatives de la commission sont celles de l'actuelle commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées.

Article 58

La création du Centre d'intégration, en sa qualité d'établissement public doté de la personnalité juridique, nécessite des dispositions transitoires. En effet, vu que le CIP et les EPSE n'auront plus de personnalité juridique, ils ne pourront plus être ni propriétaires, ni titulaires de droits et d'obligations. C'est le Centre d'intégration, en sa qualité de successeur, qui prendra formellement leur place. Par conséquent, une disposition transitoire doit prévoir que les droits et les obligations du CIP et des EPSE passent au Centre d'intégration, dès l'entrée en vigueur des présentes modifications. Il en va de même des biens dont le CIP ou les EPSE sont actuellement propriétaires.

En outre, la loi impose au Centre d'intégration d'établir, à titre transitoire, et en sus des documents prévus à l'article 39, alinéa 1, lettre g, des documents financiers qui permettront au DSE d'avoir l'assurance que le regroupement du CIP et des EPSE au sein du Centre d'intégration se réalise dans l'intérêt des établissements concernés et dans un juste équilibre financier de leurs ressources et leurs besoins respectifs.

Article 59

Etant donné que le CIP et les EPSE seront désormais intégrés dans la LIPH, il y a lieu d'abroger la loi sur le CIP et celle sur les EPSE.

III.CONCLUSION

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.